

Directive relative à la bourse aux projets durables de Vevey

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Définition

¹ La Bourse aux projets durables de Vevey finance annuellement des projets s'implémentant à Vevey, portés par des actrices et acteurs veveysans, et s'alignant avec les objectifs climatiques et de durabilité de la Ville.

Art. 2 Objectifs

¹ Cette bourse aux projets est guidée par les objectifs suivants :

- Favoriser la participation citoyenne et donner des moyens d'agir (renforcer le pouvoir d'agir) ;
- Renforcer la culture démocratique et climatique de la Ville ;
- Renforcer le lien social et créer de nouvelles relations entre la Ville et les actrices et acteurs de son territoire ;
- Renforcer l'action climatique et de durabilité sur le territoire veveysan.

Art. 3 Ressources

¹ Les ressources financières à disposition de la bourse aux projets durables sont inscrites au budget communal et validées par le Conseil communal

Chapitre 2 – GOUVERNANCE

Art. 4 Pilotage

¹ La bourse aux projets durables est pilotée par le Bureau de la durabilité.

Art. 5 Comité de suivi

¹ Le comité de suivi accompagne les entités déposant un projet depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation. Ces tâches incluent notamment :

- Conseils dans l'élaboration du projet ;
- Mise en relation avec d'autres actrices et acteurs du territoire ;
- Soutien logistique lors de la mise en œuvre ;
- Coordination avec les services de l'administration ;
- Autres tâches en fonction des projets.

² Le comité de suivi est composé au minimum de membres du Bureau de la durabilité. Chaque membre se verra attribuer un certain nombre de projets dont il devra assurer le suivi.

³ Le Bureau de la durabilité collabore et fait appel aux autres services et bureaux de l'administration communale selon les thématiques et spécificités métiers.

⁴ Le comité de suivi peut être élargi en y intégrant des personnes de la société civile.

Art. 6 Comité d'évaluation

¹ Le comité d'évaluation accompagne le Bureau de la durabilité dans l'évaluation de la faisabilité des projets proposés pour effectuer une première sélection avant la mise au vote des projets.

² Un comité d'évaluation est constitué chaque année et est composé de membres des différents services et bureaux de l'administration variant en fonction de la thématique et du public-cible choisis pour l'année en cours (voir art. 7 & 8).

³ Il est consulté et/ou se réunit autant de fois que nécessaire.

Chapitre 3 – THEMATIQUE ET PUBLIC-CIBLE

Art. 7 Thématique

¹ De manière générale, les projets s'inscrivent dans une thématique en lien avec le climat et la durabilité (mobilité, nature en ville, etc.).

² Il est possible que certaines années une thématique spécifique soit définie.

³ La thématique est définie en parallèle avec le public-cible.

Art. 8 Public-cible

¹ De manière générale, la bourse aux projets durables est ouverte à l'ensemble des actrices et acteurs suivants :

- Toute personne physique (au minimum trois sous forme de collectif dont au moins une des personnes est en résidence principale à Vevey) ;
- Associations/fondations veveysannes ;
- Entreprises veveysannes ;
- Centre de formation (collège, HES, CEPV, ...) veveysans ;
- Autres institutions reconnues d'utilité publique (EMS, CMS, VMCV, etc.).

² La participation à la bourse aux projets durables peut être restreinte à un des groupe cible présenté à l'art. 8 al. 1 ou à plusieurs d'entre eux.

³ Le public-cible est défini en parallèle avec la thématique.

Chapitre 4 - FONCTIONNEMENT

Art. 9 Etapes et calendrier

¹ La bourse aux projets durables est constituée de quatre étapes qui se répètent chaque année aux périodes indiquées ci-dessous :

- a) Dépôt des projets – de février à fin mai
- b) Evaluation de la faisabilité des projets – de juin à fin juillet
- c) Vote sur les projets – mois de septembre
- d) Annonce puis mise en œuvre des projets lauréats – dès le 1^{er} octobre

Art. 10 Dépôt des projets

¹ Les projets doivent être déposés chaque année durant la période de dépôt des projets sur la plateforme dédiée. Les projets soumis hors de ce délai ne sont pas pris en compte.

² Pour pouvoir être déposés, les projets doivent répondre à un certain nombre de critères :

- S'inscrire dans la thématique définie pour l'année en cours (voir art. 7) ;
- Être porté par un membre du public-cible défini pour l'année en cours (voir art. 8) ;

- Être situé sur le territoire veveysan ou sur une propriété communale située à l'extérieur du territoire veveysan ;
- Que le comité porteur du projet soit composé au minimum d'une personne habitant Vevey ;
- Avoir un impact positif au niveau social, environnemental ou économique dans le périmètre de sa localisation ;
- Être soutenu par dix habitantes et habitants de Vevey ou entités (par ex. commerce, entreprise, association) veveysanne afin de garantir sa pérennité ;
- Ne pas poursuivre de buts lucratifs, présenter un intérêt public et être accessible à toutes et tous sans restriction (culturelle, financière, etc.) ;
- Respecter les conditions de financement suivantes :
 - Ne pas dépasser CHF 10'000.- par projet ;
 - Ne pas susciter de dépenses de fonctionnement (par exemple, financement annuel, entretien, etc.) par la Ville ;
 - Les défraiements internes pour le travail des membres du comité de projet ne doivent en principe pas dépasser 10% du montant total demandé. Tout montant supérieur doit être justifié par une offre détaillée ;
 - Le projet peut être cofinancé par d'autres soutiens de la Ville de Vevey, de fondations, du Canton ou d'autres entités.
- Présenter un dossier complet selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt sur la plateforme dédiée à la bourse aux projets durables et dont la réalisation et le budget sont réalistes ;
- Ne pouvant pas être réalisé sans la contribution financière octroyée par la bourse aux projets durables, laquelle doit, en principe, être majoritaire. Une demande complémentaire au FEDD est possible mais doit intervenir après la participation à la bourse aux projets durables ;
- Être conforme aux lois en vigueur.

³ Les conditions particulières suivantes s'appliquent également :

- Un projet qui n'est pas retenu l'année de son dépôt peut être retravaillé puis présenté à nouveau une seule fois ;
- Si deux projets similaires sont déposés dans le même périmètre, les porteuses et porteurs de projets doivent s'associer pour ne présenter qu'un seul projet. En cas de désaccord, la Ville de Vevey effectue un arbitrage ;
- Un dossier ne peut, en principe, pas être déposé pour un projet déjà réalisé ou en cours de réalisation.

Art. 11 Evaluation de la faisabilité des projets

¹ La conformité aux critères de l'art. 10 et la faisabilité des projets sont évalués par le comité d'évaluation (voir art. 6).

² Si le projet ne répond pas aux critères présentés à l'art. 10 ou si les données fournies sont incomplètes, il est automatiquement exclu et n'est pas soumis au vote de la population.

³ Le comité d'évaluation opère dans un esprit de transparence et d'égalité de traitement. Il évalue les projets de manière objective.

Art. 12 Vote

¹ Les projets jugés comme recevables et faisables par le comité d'évaluation sont soumis au vote de la population une fois par année durant le mois de septembre.

² Le vote se fait via la plateforme dédiée ou via un système de vote papier dans les boîtes à votes installées à cet effet dans la ville de Vevey.

³ Seuls les habitantes et habitants ayant leur domicile principal à Vevey ou les entités dont le siège est à Vevey peuvent prendre part à cette votation. Un contrôle est effectué pour chaque vote.

⁴ Chaque personne peut voter pour un nombre illimité de projets, mais uniquement une fois par projet.

⁵ Les projets sont classés selon le nombre de votes obtenus.

Art. 13 Financement

¹ Le budget à disposition est distribué en cascade selon le classement des projets (voir art. 12 al.5). Ainsi, le projet ayant obtenu le plus de vote se voit attribuer l'entier du montant demandé. Le solde permet ensuite de financer les projets suivants jusqu'à épuisement du budget disponible.

² Si le solde disponible ne permet pas de financer le projet suivant et n'est pas suffisant pour garantir sa mise en œuvre, la Ville peut attribuer le montant à l'un des projets restants et ayant un budget moins important.

³ Il n'existe pas de droit automatique au financement.

Art. 14 Mise en œuvre des projets

¹ Lorsqu'un projet est financé, une convention est signée entre la Ville de Vevey et les porteuses et porteurs de projets.

² Les porteuses et porteurs de projets doivent gérer la mise en œuvre et l'entretien du projet dans son entièreté. Le projet doit être, en principe, mis en œuvre dans les 3 années qui suivent la confirmation de financement. Un rapport doit être rendu à la Ville de Vevey dès lors que le projet est en place.

³ La convention stipule les conditions de versement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursement et éventuelles sanctions) de manière à ce que les porteuses et porteurs de projets puissent prendre les engagements nécessaires et fournir les justificatifs attendus par la Ville.

⁴ En cas de non-réalisation du projet, les porteuses et porteurs de projets doivent rembourser l'intégralité du montant versé par la Ville.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 Confidentialité

¹ Les données et informations transmises sont traitées de manière confidentielle et sont archivées sur les serveurs protégés de la Ville de Vevey. Elles sont supprimées après dix années.

Art. 16 Sanctions

¹ En cas de non-respect des différents articles de la présente directive, les porteuses et porteurs de projets peuvent être privés de financement à l'avenir et doivent rembourser les financements déjà obtenus.

Art. 17 Litiges

¹ Les parties règlent à l'amiable et dans les meilleurs délais, les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente directive.

En l'absence d'accord selon l'al. 1, les parties peuvent activer les voies de droit ci-dessous.

Art. 18 Recours administratif

¹ Les décisions rendues par le Bureau de la durabilité peuvent faire l'objet d'un recours, le cas échéant accompagné de la procuration du mandataire, auprès de la Municipalité dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée qui doit être jointe à l'envoi. L'acte doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs de recours.

Art. 19 Recours de droit administratif

¹ Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours, le cas échéant accompagné de la procuration du mandataire, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée qui doit être jointe à l'envoi. L'acte doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs de recours.

Art. 20 For

¹ Le For juridique est à Vevey.

² Pour le surplus, le droit suisse est applicable.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Cette directive entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Adoptée en séance de Municipalité du 27 janvier 2025 :

Au nom de la Municipalité

le Syndic  le Secrétaire 

Ivan Luccarini  Grégoire Halter